



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 octobre 2010 à 15 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-56713X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/65/37, A/65/89 et A/65/175 et Add.1 et 2)

1. **M^{me} Sahussarungsi** (Thaïlande) dit que son pays tient à devenir partie à l'ensemble des conventions et protocoles sectoriels relatifs à la lutte contre le terrorisme. La Thaïlande examine actuellement ses lois en vigueur et introduit une nouvelle législation afin de respecter sous tous leurs aspects et de mettre en œuvre efficacement les conventions et protocoles sectoriels qu'elle n'a pas encore ratifiés.

2. Il serait utile d'apporter des précisions sur l'obligation de juger ou d'extrader en matière de terrorisme : en cas de demandes d'extradition présentées en même temps par plusieurs États, il est souvent difficile de déterminer quel est l'État où le jugement aurait le plus de chances d'avoir une issue satisfaisante. L'intervenante prend acte avec satisfaction des progrès accomplis par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 de l'Assemblée générale en vue de la mise au point finale du projet de texte d'une convention générale sur le terrorisme international, qui, une fois entrée en vigueur, comblera les lacunes des traités existants et renforcera les efforts entrepris sur le plan international pour traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme. Le projet devrait comporter une définition claire du terrorisme et du champ d'application de cette définition (application par rapport à l'objet et par rapport à la personne), et devrait établir une distinction entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples exerçant leur droit à l'autodétermination sous une occupation étrangère. La notion de terrorisme d'État ne relève pas du projet de convention et ne devrait donc pas y être incluse, la convention devant être un instrument d'application du droit pénal qui vise la responsabilité pénale individuelle et s'appuie sur une coopération internationale renforcée, dans le cadre du régime « juger ou extrader ». Des activités déjà régies par le droit international humanitaire en vigueur et les traités pertinents, notamment les activités menées par les forces armées d'un État durant un conflit armé, ne devraient pas relever du champ d'application du projet de convention. La délégation thaïlandaise se déclare en faveur du texte proposé en 2007 par la Coordinatrice,

ce texte ayant le plus de chances d'être accepté par tous.

3. Sur le plan de la coopération régionale, la délégation thaïlandaise compte sur l'efficacité de la Convention sur la lutte contre le terrorisme de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) et du Plan général de lutte contre le terrorisme de l'ASEAN pour ce qui est de définir des obligations claires et un cadre de mesures coordonnées en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme. Avec le soutien du Gouvernement japonais, la Thaïlande a accueilli récemment un séminaire sur le renforcement des capacités requises par l'application de la Convention sur la lutte contre le terrorisme de l'ASEAN, dont l'objet était d'aider les juristes à mieux comprendre la Convention et de favoriser la coopération entre États membres de l'ASEAN, en ce qui concerne en particulier l'extradition et l'entraide juridique.

4. Il est indispensable de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme si l'on veut trouver une solution durable. En plus d'un régime juridique efficace et d'une coopération interinstitutions axée sur l'application du droit, des mesures visant à remédier aux revendications économiques et aux injustices sociales sont cruciales dans une stratégie complète de lutte contre le terrorisme. La Thaïlande s'emploie à encourager le dialogue entre des responsables locaux de religions et cultures différentes afin de favoriser la compréhension et l'intégration entre les divers groupes. Une politique antiterroriste efficace doit trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux.

5. **M. Chidowu** (République-Unie de Tanzanie) dit que, soucieux d'appuyer les initiatives régionales de renforcement de capacités et de partage des pratiques de référence, le corps judiciaire de son pays, en collaboration avec le Programme international sur la criminalité en Afrique de l'Institut d'études de sécurité, a accueilli un atelier de formation régional à l'intention des cadres de rang élevé des forces de l'ordre, de la justice pénale et du système judiciaire, qui a porté sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale et, plus précisément, sur l'enquête, les poursuites et le jugement dans le cas du terrorisme et de la criminalité transnationale complexe qui y est liée. Le centre national de lutte contre le terrorisme de la République-Unie de Tanzanie poursuit le renforcement des capacités des experts concernés dans les domaines de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

6. Il faudrait accélérer les travaux relatifs à la mise au point finale du projet de convention générale sur le terrorisme, et l'intervenant engage les États Membres à faire preuve de la volonté politique nécessaire afin de parvenir à un accord sur les questions encore en suspens. Plus on tarde, plus le terrorisme international se perfectionne en stratégies et tactiques.

7. Le Gouvernement tanzanien condamne énergiquement les attentats terroristes commis récemment en Ouganda et assure le Gouvernement ougandais et les autres États voisins de sa solidarité et de son soutien pour ce qui est de retrouver les responsables et de les poursuivre en justice. La République-Unie de Tanzanie encourage les États Membres à intensifier la coopération relative à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et, par ailleurs, demande une assistance technique pour l'élaboration de sa propre stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

8. **M. Karanouh** (Liban) dit qu'au cours des cinq dernières années, plusieurs politiciens et journalistes libanais ont été assassinés, notamment le Premier Ministre Rafik Hariri. Les forces de sécurité libanaises ont vaincu un groupe terroriste comptant parmi les plus dangereux, l'organisation Fatah al-Islam du camp de Nahr el-Bared. De plus, des milliers de civils du pays sont devenus victimes du terrorisme d'État pratiqué par Israël, qui a pris pour cibles des installations de distribution d'électricité, d'eau et de carburant, des aéroports, des ponts et des avions civils, des hôpitaux et des ambulances de la Croix-Rouge, ainsi que la base des Nations Unies à Cana, où des enfants, des femmes et des personnes âgées étaient venus chercher une protection.

9. Il ne peut y avoir aucune corrélation entre le terrorisme et l'une ou l'autre des religions révélées. Le Coran, en particulier, réprouve le terrorisme et encourage le dialogue. Il y a eu de nombreux musulmans parmi les victimes des attentats terroristes du 11 septembre 2001, ainsi qu'en Iraq, en Afghanistan, au Yémen et en Somalie. Pourtant, une forme de terrorisme intellectuel ou culturel a donné naissance à la dangereuse tendance de l'islamophobie. Certes, il convient de défendre la liberté d'expression, mais l'islamophobie constitue une incitation au terrorisme et, en fin de compte, alimente le terrorisme.

10. Le Liban respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux et coopère avec les organismes des Nations Unies, notamment les comités des sanctions du Conseil de sécurité. En outre, le Liban tient beaucoup à l'aboutissement de la rédaction d'une convention générale sur le terrorisme international, dont la version définitive devrait comporter une définition claire du terrorisme et énoncer des mesures visant à remédier à ses causes profondes, notamment en éliminant la pratique de deux poids deux mesures dans l'application du droit international et en mettant fin à l'occupation étrangère, à l'injustice, à la pauvreté et aux violations des droits de l'homme. La convention devrait condamner le terrorisme d'État et établir une distinction entre le terrorisme et le droit légitime de résister à l'occupation étrangère. Il est possible de mener à bien l'élaboration d'une telle convention si les parties prenantes adoptent une approche qui soit objective et qui aille dans le sens du droit international.

11. **M. Stuerchler** (Suisse) dit que le respect des droits de l'homme et la primauté du droit renforcent la légitimité des mesures de lutte contre le terrorisme. L'absence de progrès, aussi bien dans la mise au point finale du projet de convention générale sur le terrorisme international que dans la planification d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme tenue sous les auspices des Nations Unies, est regrettable. L'aboutissement des négociations sur le projet de convention conforterait l'Assemblée générale dans son rôle d'organe doté d'une légitimité universelle et d'une responsabilité particulière dans la définition de normes juridiques, y compris en matière de lutte contre le terrorisme. L'intervenant invite tous les États Membres à participer activement aux négociations en ce qui concerne à la fois la convention et la conférence de haut niveau.

12. **M. Starčević** (Serbie) dit que son pays a intensifié la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale en matière de contrôle frontalier et douanier afin de prévenir et de réprimer efficacement le terrorisme. En 2009, la Serbie a promulgué une nouvelle loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vue d'améliorer le cadre législatif, institutionnel et opérationnel de la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur le programme

commun de renforcement du régime juridique de la Serbie contre le financement du terrorisme, et avec le Conseil de l'Europe sur l'application des recommandations formulées par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

13. Outre qu'elle adhère à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la Serbie met activement en œuvre le système de gestion des connaissances de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) en ce qui concerne la prévention du trafic illicite de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires en Europe du Sud-Est et dans le Caucase. Le démantèlement du réacteur nucléaire de Vinca constitue une contribution concrète de la Serbie à la lutte contre le terrorisme et à la non-prolifération des armes de destruction massive. La plus récente révision du code pénal prévoit un alourdissement des peines pour les crimes graves et comporte de nouvelles dispositions traitant de la responsabilité pénale pour la violation des sanctions imposées par les organismes internationaux. L'intervenant demande instamment aux autorités civiles et militaires internationales au Kosovo de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour combattre le terrorisme et assurer la sûreté et la sécurité de tous les citoyens qui y vivent.

14. La Serbie attache beaucoup d'importance à la mise au point rapide du projet de convention générale sur le terrorisme; à cet effet, elle est prête à accepter que certaines explications figurent dans une résolution annexe. Les États Membres ne devraient ni tenter de réécrire des concepts déjà convenus dans le cadre de l'Organisation, ni essayer de réinterpréter les normes existantes du droit international, y compris le droit international humanitaire. Le projet de convention devrait être lu en parallèle avec d'autres conventions similaires et avec les règles du droit international pertinentes, en s'abstenant d'espérer, contre tout réalisme, qu'il couvrira tous les aspects du terrorisme.

15. **M. Gonzales** (Monaco) dit que les organismes des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF), les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales doivent continuer de s'employer ensemble à aider tous les États à protéger leurs citoyens et à contribuer efficacement à l'application des conventions internationales et des résolutions du Conseil de

sécurité. La primauté du droit, un système pénal efficace fondé sur le principe de la légalité, le respect des droits de l'homme, la non-discrimination et l'aide et la protection pour les victimes sont des composantes d'une importance cruciale de la lutte contre le terrorisme international. Monaco attend avec intérêt la possibilité de participer activement à la poursuite des négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme, qui, ainsi que le souligne l'intervenant, doit être un instrument du droit pénal international fondé sur le principe « extraditer ou juger » et ne devrait pas remettre en cause les dispositions du droit international ou du droit humanitaire.

16. **M. Al Ghailani** (Oman) dit que son pays a promulgué une loi sur la lutte contre le terrorisme en 2007, et une loi sur le blanchiment de capitaux en 2010. Oman s'engage à apporter son soutien constant et sa coopération aux efforts déployés sur le plan international pour combattre et éliminer le terrorisme. Oman a adhéré à 10 des 13 instruments universels relatifs au terrorisme.

17. Le terrorisme est un phénomène international qui ne concerne pas exclusivement un peuple, une race ou une religion; l'associer à une religion particulière ou à un groupe particulier risque d'attiser la haine et la violence entre les cultures et les religions. En outre, il est indispensable de cerner les motivations et les causes profondes du terrorisme et d'y remédier, et d'établir une distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère.

18. Les mesures de lutte contre le terrorisme devraient être non seulement efficaces, mais équitables; il faut éviter qu'elles mettent en danger des États ou des personnes innocentes. Oman soutient les efforts communs menés sur le plan international pour combattre le terrorisme dans le respect du droit international et du principe de la souveraineté nationale.

19. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, malgré le consensus sur la nécessité d'éliminer le terrorisme, la communauté internationale ne s'est malheureusement pas encore mise d'accord sur les moyens de le faire. La triste vérité est que les moyens adoptés par les Nations Unies sont loin de mener au but recherché. Bien que l'objectif soit une coopération authentique, certains des points de vue exprimés ne dépassent pas les stéréotypes culturels ou les

alignements de circonstance sur des positions politiques. Les importantes réalisations accomplies par l'Assemblée générale au cours des dernières années contrastent vivement avec d'autres positions qui sont contreproductives.

20. La Jamahiriya arabe libyenne a pris diverses mesures de lutte contre le terrorisme, dont le Comité contre le terrorisme (CCT) a pris acte lors de sa visite, en 2009. Elle a été l'un des premiers États parties aux conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et a constamment demandé la tenue d'une conférence internationale pour définir le concept du terrorisme de façon qu'il porte à la fois sur les symptômes et sur les causes. Un code de conduite de la lutte contre le terrorisme est également nécessaire.

21. Dès le départ, la Jamahiriya arabe libyenne s'est déclarée favorable à l'idée d'une convention générale. Cependant, les retards pris par les groupes de travail successifs peuvent faire douter des méthodes de travail qui sont actuellement en place. Il est difficile de comprendre comment un comité chargé d'affaires juridiques peut ne pas se mettre d'accord sur une question aussi vitale, ou ne pas faire la différence entre le terrorisme et le droit de lutter contre l'occupation étrangère. Ce droit est reconnu par le droit international et peut difficilement être remis en question. En faire abstraction signifiera légitimer l'injustice et l'occupation, qui n'ont rien à voir avec la lutte contre le terrorisme. Si l'objectif est d'éliminer toutes les formes de terrorisme, on ne peut pas passer sous silence les actions menées par des armées dans des régions telles que le Moyen-Orient sans perpétuer une politique opaque de deux poids deux mesures. La délégation libyenne ne ménagera aucun effort pour qu'un consensus se dégage rapidement sur les questions encore en suspens.

22. **M. Alshemali** (Émirats arabes unis) dit que tous les États Membres doivent renforcer les initiatives multilatérales prises pour combattre le terrorisme, qui est étroitement lié à d'autres types de crimes transnationaux organisés. Son Gouvernement réaffirme son soutien aux efforts déployés pour poursuivre l'élaboration de dispositifs de lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international et des résolutions adoptées sur le plan international, afin d'assurer la transparence et la non-sélectivité. L'intervenant engage la communauté internationale à condamner et à prévenir les provocations haineuses qui visent à faire l'amalgame entre le terrorisme et l'Islam,

car elles ne relèvent pas de la liberté d'expression mais constituent au contraire des actes qui entretiennent le terrorisme.

23. Les Émirats arabes unis ont démontré leur constante détermination à combattre le terrorisme en introduisant des mesures législatives et autres, notamment dans le domaine des activités bancaires, du contrôle aux frontières et de l'immigration. Une loi fédérale érigeant en crime le blanchiment de capitaux a été promulguée récemment et le Gouvernement a adhéré à 16 conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme. La coopération bilatérale, régionale et sous-régionale a été renforcée dans les domaines du renseignement et de l'échange d'informations.

24. L'intervenant prend acte avec satisfaction du deuxième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, ainsi que de la déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité à la réunion de haut niveau tenue par le Conseil de sécurité (S/PRST/2010/19). En outre, il se sent encouragé par la nomination de la juge Kimberly Prost au poste de Médiatrice chargée d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à examiner les demandes de radiation de la Liste récapitulative, ce qui, on l'espère, renforcera l'intégrité et l'efficacité de ce Comité. L'intervenant attend avec intérêt de nouvelles améliorations dans les autres régimes des sanctions qui visent à combattre le terrorisme dans le respect des principes du droit.

25. **M. Ayoob** (Afghanistan) dit que, bien que le peuple et le Gouvernement de l'Afghanistan, avec le soutien de la communauté internationale, enregistrent des progrès importants dans la stabilisation et la reconstruction de leur pays, le principal facteur de déstabilisation qui subsiste encore est la présence de groupes terroristes et extrémistes dans la région, dirigés par les Taliban et Al-Qaïda. Ces groupes et d'autres groupes criminels sont responsables d'actes barbares qui causent la mort de milliers de civils.

26. L'intervenant réaffirme que son Gouvernement est convaincu que le terrorisme n'est jamais justifié et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, race, foi ou culture. En tant que partenaire actif dans la guerre contre le terrorisme et l'extrémisme, son pays a pris un certain nombre de mesures spécifiques pour assurer la paix et la stabilité en Afghanistan et dans la région. Néanmoins, le terrorisme continue de prendre

de l'extension et menace gravement la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale doit s'engager dans une stratégie visant à démanteler réellement les organisations et réseaux qui continuent d'aider et d'abriter les terroristes et les militants radicaux.

27. L'intervenant engage toutes les délégations intéressées à collaborer au règlement des questions encore en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme, afin que ce projet puisse être adopté à la présente session de la Commission. La coordination des institutions spécialisées par la CTITF est particulièrement appréciable pour le renforcement du rôle directeur de l'ONU dans les efforts de lutte contre le terrorisme. Il convient de donner à la CTITF une solide base financière afin qu'elle puisse aider les pays qui ont besoin d'un renforcement des capacités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de la lutte contre le terrorisme.

28. **M. Al-Ateeqi** (Koweït) dit que son Gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme est un acte criminel injustifiable, qui ne doit pas être associé à une religion, à une nationalité, ou à un groupe culturel ou ethnique. La délégation koweïtienne s'élève contre la pratique de deux poids deux mesures dans le combat contre le terrorisme, car cette pratique est contraire au droit international humanitaire, au droit relatif aux droits de l'homme et aux principes du droit. Les États devraient former un front uni pour combattre le terrorisme, se conformer strictement aux valeurs de la tolérance et de la coexistence pacifique, dénoncer l'extrémisme et la violence et adopter des approches modérées, non extrémistes, qui s'attaquent aux causes profondes du terrorisme, en particulier à celles qui touchent aux conditions économiques, sociales et politiques.

29. La délégation koweïtienne attache la plus haute importance à l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international, comportant une définition claire et complète du terrorisme qui différencie celui-ci du droit inaliénable des individus ou groupes de se défendre contre l'agression et d'y résister, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, la délégation koweïtienne prend acte avec satisfaction du récent examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et réaffirme que toutes les dispositions de la Stratégie doivent être

mises en œuvre de manière non sélective. Toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité devraient également être appliquées, et les Comités des sanctions du Conseil de sécurité devraient travailler de façon équitable et transparente, avec des procédures claires en ce qui concerne l'inscription et la radiation des individus et des groupes dans la Liste récapitulative.

30. Au nombre des récentes initiatives de lutte contre le terrorisme prises au niveau national figurent la création du Centre koweïtien pour la paix, chargé du traitement et de la réinsertion des personnes accusées dans des affaires de terrorisme, et la constitution d'un comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce comité est chargé de contrôler les activités de levée de fonds des institutions caritatives. Toutes les organisations caritatives koweïtiennes sont des institutions sans but lucratif qui prêtent assistance à des pays en développement et travaillent sous la supervision du Gouvernement koweïtien.

31. Le Gouvernement koweïtien réaffirme son soutien à la proposition de l'Arabie saoudite en faveur de la création, sous les auspices des Nations Unies, d'un centre international pour la lutte contre le terrorisme, et à l'idée de la tenue d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme, également sous les auspices des Nations Unies.

32. **M. Benítez Versón** (Cuba) dit que son pays réprouve le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris le terrorisme d'État. En conséquence, il a adopté des mesures législatives et non législatives complètes pour combattre ce fléau. Il n'a jamais permis et ne permettra jamais que son territoire soit utilisé pour commettre, fomenter ou financer des actes terroristes contre un autre État. Ayant ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Cuba est désormais partie à 13 instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme. Il importe que la communauté internationale mette en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en particulier ses premier et quatrième piliers, qui portent respectivement sur les mesures à prendre pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et sur les mesures à prendre pour garantir le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit en tant que bases fondamentales de la lutte contre le terrorisme.

33. Les mesures unilatérales et arbitraires, les actes d'agression, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire par un État quel qu'il soit, sous prétexte de combattre le terrorisme, doivent être condamnés par la communauté internationale. L'attribution de certificats aux pays et l'établissement, pour des motifs politiques, de listes de bons et mauvais États devraient être considérés comme des pratiques illégitimes. Cuba dénonce la décision, infondée et destinée à brouiller les choses, prise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'inscrire Cuba dans une liste d'États censés être les commanditaires du terrorisme international. Cette décision est tout aussi irrationnelle que le long et cruel blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par ce Gouvernement.

34. Les États-Unis d'Amérique continuent de refuser d'honorer l'engagement qu'ils ont pris sur le plan international de juger le terroriste notoire Luis Posada Carriles ou de l'extrader vers le Venezuela pour qu'il réponde des faits qui lui sont reprochés. M. Posada Carriles n'a toujours pas été jugé pour les actes terroristes qu'il a commis, alors que le Gouvernement des États-Unis a reconnu ses antécédents judiciaires et dispose de preuves contre lui, notamment des preuves fournies par Cuba depuis 1998. Pendant ce temps, cinq héros cubains restent détenus aux États-Unis, alors que leur seul crime est de s'être battus pour défendre leur peuple contre le terrorisme.

35. Cuba est entièrement résolue à combattre le terrorisme et approuvera l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international, qui donnera une définition type du concept de terrorisme. Cette convention doit couvrir les activités des forces armées des États, qui ne sont pas régies par le droit international humanitaire. La délégation cubaine réaffirme sa volonté résolue d'œuvrer au renforcement du rôle de l'ONU dans l'adoption de mesures et la mise en place du cadre juridique voulu pour combattre le terrorisme international.

36. **M^{me} Schonmann** (Israël) fait remarquer que les terroristes sont des particuliers agissant dans l'ombre d'États, qui se fondent sans effort dans la population civile alors qu'ils exercent souvent des pouvoirs quasi-étatiques. Moyennant quoi, des groupes qui foulent aux pieds les principes humanitaires sont dotés de moyens militaires qu'on ne trouvait, auparavant, que dans l'arsenal de certains États. Ils représentent un nouveau

type de menace qui exige des modes de pensée novateurs de la part de la communauté internationale. Dans la région du monde dont l'intervenante fait partie, les terroristes agissent avec cruauté et cynisme, ainsi qu'on peut en juger par les auteurs d'attentat suicide, qui portent des ceintures conçues non seulement pour tuer mais également pour faire un maximum de blessés, qui seront autant de témoignages de la réalité des attentats.

37. Le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être au cœur de toute stratégie antiterroriste quelle qu'elle soit. Bien que la démocratie exige que tous les droits, y compris ceux des terroristes, soient respectés, ceux des victimes doivent occuper la première place. C'est pourquoi la plus grande difficulté, dans la lutte contre le terrorisme, est donc de trouver un juste équilibre entre les préoccupations relatives aux droits de l'homme et les considérations liées à la sécurité. Israël appuie la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En tant qu'État partie aux conventions fondamentales des Nations Unies relatives au terrorisme, Israël a promulgué des lois pour honorer ses obligations internationales et a constitué un ensemble exceptionnel de connaissances et de moyens en matière de lutte contre le terrorisme.

38. Il importe que la communauté internationale s'attaque au parrainage ou au soutien, non seulement actifs mais passifs aussi, apportés par des États au terrorisme. Le terrorisme ne prend pas racine dans le vide. L'incitation à commettre des actes de terrorisme, surtout des attentats suicides terroristes, nourrit le type de culture dans laquelle le terrorisme peut prospérer et, jusqu'ici, on n'a guère prêté attention au phénomène de l'incitation. Les appels à remédier aux causes sous-jacentes du terrorisme sont trop souvent des tentatives dérisoires déguisées pour justifier l'injustifiable. Tout examen honnête des facteurs sous-jacents doit porter sur les problèmes de l'incitation, de l'extrémisme, de l'intolérance et de l'absence de démocratie car ils alimentent une culture de la haine qui glorifie l'assassinat en l'érigeant en martyr. La délégation israélienne demande instamment à la communauté internationale de mener ses débats sur une définition type du terrorisme avec professionnalisme, et de veiller à ce que la portée de cette définition ne soit pas amoindrie par des exceptions, dont l'effet serait de vider le terme de toute vraie signification.

39. **M. Nyun** (Myanmar) dit que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, tous les États sont tenus de condamner tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme en tant que criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Myanmar dénonce catégoriquement le terrorisme et s'élève contre son utilisation à des fins politiques. Il n'a jamais autorisé que son territoire soit utilisé pour commettre des actes hostiles à d'autres États ni comme refuge pour des terroristes. Myanmar est partie à 11 des instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme et signataire de la Convention sur la lutte contre le terrorisme de l'ASEAN.

40. Au niveau sous-régional, Myanmar a participé activement à des conférences, colloques et séminaires sur le terrorisme. Au niveau national, il a adopté des lois pour lutter contre le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée. Ses décrets d'application, rédigés avec la coopération de l'ONUSD, sont conformes aux normes internationales.

41. Myanmar dénonce toute tentative d'établir un lien entre le terrorisme et toute religion, race, culture quelles qu'elles soient ou tout groupe ethnique quel qu'il soit, ou d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres États sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Le terrorisme étant un fléau qui cause des ravages partout dans le monde, Myanmar attache de l'importance au rôle joué par l'ONU et les organisations régionales et se déclare prêt à travailler avec la communauté internationale pour vaincre le terrorisme.

42. **M. Sodnom** (Mongolie) dit que son Gouvernement condamne catégoriquement toutes les formes de terrorisme et engage les États qui n'ont pas encore adhéré aux divers traités internationaux et conventions internationales concernant la lutte contre le terrorisme à le faire. Si on veut intensifier les mesures visant à réprimer les actes de terrorisme, à poursuivre les auteurs et à limiter l'accès illicite aux outils du terrorisme, l'adhésion universelle à ces instruments devrait être l'objectif. De plus, il faudrait redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur les questions encore en suspens et mener à bien la rédaction d'une convention générale sur le terrorisme.

43. L'ONU a un rôle de premier plan à jouer dans la coordination des efforts de lutte contre le terrorisme et la prestation d'une assistance technique dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale, que la Mongolie

appuie sans réserve. La délégation mongole prend acte avec satisfaction du récent examen de la Stratégie et des progrès accomplis vers l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF).

44. Il importe au plus haut point de se pencher sur les conditions politiques, sociales et économiques qui favorisent l'extension du terrorisme et de réprimer le financement d'activités terroristes, en luttant en particulier contre la production et le trafic de drogue. La Mongolie participe activement aux efforts entrepris par l'ONU et l'Union européenne dans ce domaine. Elle reste foncièrement attachée aux résolutions 1540 (2004) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et a récemment accueilli un atelier régional, organisé par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'ONUSD, visant à promouvoir le strict respect de la résolution 1373 (2001).

45. **M. Chekkori** (Maroc) dit que les attentats terroristes commis l'année dernière dans plusieurs régions ont montré que le combat contre le terrorisme était loin d'être gagné. Les mesures prises individuellement par chaque État au titre de ce combat, tout en étant incontestablement importantes, ne peuvent remplacer l'action et la volonté collectives. Le terrorisme déborde les frontières et peut apparaître dans n'importe quelle société. La délégation marocaine conteste énergiquement toute tentative de lier le terrorisme à une religion, race ou culture particulière, ou à un groupe ethnique ou racial particulier; les terroristes agissent en faisant fi de toutes normes religieuses, juridiques et morales. La délégation marocaine est en faveur d'un dialogue des civilisations pour faire échouer toute tentative de prendre pour cibles des religions ou de dénigrer leurs valeurs et symboles.

46. L'ONU offre à ses États Membres un cadre universel légitime pour concevoir une solution collective face au terrorisme. Il est indispensable d'achever la rédaction du projet de convention générale sur le terrorisme international, qui complètera ce cadre juridique. La délégation marocaine est disposée à aider à surmonter les obstacles et soutient sans réserve les efforts de la Coordinatrice. Parallèlement, il faudrait éviter que les consultations, qui se sont poursuivies pendant plus de 14 ans, deviennent une fin en soi ou affaiblissent la volonté collective. Au contraire, les délégations devraient tirer profit de l'esprit positif qui a rendu possible l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

47. Le Maroc a adopté une approche complète et pluridimensionnelle de la lutte contre le terrorisme, dans le respect des principes du droit, de la Charte des Nations Unies et des résolutions et instruments internationaux pertinents. Toutefois, ces efforts resteront incomplets sans une volonté régionale et internationale inconditionnelle de s'attaquer aux racines du terrorisme, y compris aux sources de tension régionales et aux sources de financement du terrorisme, notamment la criminalité organisée.

48. La délégation marocaine est profondément préoccupée par l'intensification des activités terroristes le long de l'axe Sahel-Sahara. Cette intensification concerne la traite des êtres humains et le trafic d'armes légères et de drogue, et pourrait également menacer d'autres régions africaines ainsi que la zone euro-méditerranéenne. Les calculs politiques mesquins doivent céder la place à la responsabilité commune et à un partenariat constructif avec les organismes de renforcement des capacités.

49. L'intervenant réaffirme le soutien apporté par sa délégation à la proposition saoudienne sur la création d'un centre pour la lutte contre le terrorisme, à la proposition égyptienne en faveur de la tenue d'une conférence de haut niveau et à la proposition tunisienne concernant un code de conduite international relatif à la lutte contre le terrorisme.

50. **M. Eriksen** (Norvège) dit que son Gouvernement se joint aux autres gouvernements pour condamner toutes les formes de terrorisme. Le terrorisme international constitue l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales, et une approche intégrée et à long terme, prévoyant un juste équilibre entre les mesures préventives et les mesures offensives, s'impose pour le combattre efficacement. La non-adoption d'une telle approche pourrait conduire à l'émergence de nouveaux groupes terroristes plus puissants et bénéficiant d'un plus grand soutien de la population. Une série de méthodes, comportant des mesures politiques, humanitaires, économiques, juridiques et militaires, devraient être mises en œuvre pour lutter contre le terrorisme mais tout en garantissant, parallèlement, le respect des droits de l'homme et des principes du droit.

51. Le combat contre le terrorisme doit continuer d'être une priorité pour l'ONU. La Norvège reste fermement engagée en faveur de la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de

l'Assemblée générale et de toutes les conventions des Nations Unies relatives à cette question. La nomination d'une Médiatrice, en application de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, est un progrès encourageant, et la délégation norvégienne engage tous les États Membres à contribuer à faire connaître le rôle de la Médiatrice.

52. La délégation norvégienne se réjouit de l'institutionnalisation de la CTITF et espère que celle-ci disposera des ressources nécessaires pour remplir son important mandat. Le Gouvernement norvégien appuie la CTITF en parrainant l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste, et intensifie les efforts de mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale en Asie centrale. De plus, la Norvège a coparrainé un atelier à l'intention des points de contact nationaux en matière de lutte contre le terrorisme, tenu en octobre 2009, et finance actuellement des conférences de suivi visant à promouvoir le soutien à la Stratégie et à des approches complètes de la lutte contre le terrorisme.

53. La délégation norvégienne attache beaucoup d'importance à l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme et estime que la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice pourrait fournir une base pour un consensus. La question est à l'examen depuis un certain temps et il faut espérer que les États feront preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour mener à bien la rédaction de la convention. Une conférence de haut niveau sur le terrorisme pourrait offrir une excellente occasion pour recenser les besoins et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la convention générale, et la délégation norvégienne attend avec intérêt la tenue d'une telle conférence aussitôt après l'adoption de la convention.

54. **M. Yun Yong Il** (République populaire démocratique de Corée) dit que le terrorisme est l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales et sur la souveraineté des États. Les agressions militaires dirigées contre des États souverains et l'ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que les violations extrêmement graves des droits de l'homme qui résultent de ces actes, sont tolérées sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme. Pour gagner la bataille contre le terrorisme, il est indispensable de comprendre les causes profondes de celui-ci et d'instaurer des relations internationales qui soient fondées sur l'égalité en souveraineté, la justice

et l'équité. Chaque État Membre devrait respecter les idéologies, systèmes, cultures et traditions des autres États Membres et promouvoir activement la coopération internationale au service d'un développement commun et de la prospérité commune. Le projet de convention générale sur le terrorisme international qui est actuellement à l'examen devrait constituer un cadre permettant d'instaurer des relations internationales de ce type et de mettre fin aux actes terroristes commis par des forces armées nationales.

55. La délégation nord-coréenne réaffirme qu'elle est favorable à la tenue d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme sous les auspices des Nations Unies. Une telle conférence offrirait l'occasion de mettre en évidence les causes profondes du terrorisme et de prendre des mesures acceptables. La lutte contre le terrorisme devrait être compatible avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents. Elle ne devrait pas être utilisée à mauvais escient par des États pour servir leurs propres desseins politiques. Il faut s'élever catégoriquement contre toute tentative d'étiqueter un autre pays comme État parrainant le terrorisme, ou de faire pression sur lui, de lui imposer des sanctions ou d'utiliser la force contre lui. Le Gouvernement nord-coréen s'élève contre toutes les formes de terrorisme et d'aide à des terroristes. Il a adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et apporte sa pleine collaboration aux efforts déployés sur le plan international pour combattre le terrorisme et bâtir un monde pacifique.

56. **M. Ben Lagha** (Tunisie) dit que son pays a adhéré récemment à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, devenant ainsi partie à 13 instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et prouvant que son Gouvernement est convaincu que la lutte contre le fléau mondial du terrorisme passe par un effort collectif de tous les États Membres. Il faut espérer que d'autres États Membres adhéreront également aux diverses conventions relatives à la lutte contre le terrorisme, pour faire passer le message politique qui convient et faire preuve de leur volonté de former un front puissant et uni contre le terrorisme.

57. S'agissant du projet de convention générale, il importe de garder à l'esprit que son adoption ne devrait pas devenir une fin en soi. L'objectif devrait être de mettre en place un instrument d'utilité pratique qui comblera les lacunes des instruments sectoriels

existants et qui sera intégré au droit interne des États, de manière à servir également d'instrument d'application effective de la loi. Mais, surtout, la convention générale devrait être un instrument qui permette de faire des progrès concrets et renforce l'efficacité de la coopération au service de la lutte contre le terrorisme international. Ces objectifs ne pourront être atteints qu'au moyen d'un texte clair, sans ambiguïté et consensuel auquel les États Membres adhèrent en grand nombre et sans réserve.

58. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (CCT) a effectué une visite en Tunisie en mars 2010 afin de renforcer le suivi de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité et de faciliter la prestation d'une assistance technique pour cette mise en œuvre. La visite a été utile pour les deux parties, ayant permis de déterminer comment la Tunisie pourrait améliorer davantage ses résultats et de définir certains domaines dans lesquels le pays pourrait tirer parti de la coopération internationale. Le Gouvernement tunisien attend avec intérêt la possibilité d'œuvrer avec la Direction exécutive du CCT à l'application des diverses recommandations issues de la visite, en ce qui concerne en particulier l'assistance technique.

59. Le renforcement de capacités est un élément clef de la lutte contre le terrorisme. La volonté politique et l'adhésion aux instruments juridiques internationaux ne suffisent pas à elles seules. De nombreux pays ont besoin d'une assistance technique pour honorer les obligations qui leur sont prescrites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et, pourtant, la question de l'assistance technique concernant spécialement les mesures de lutte contre le terrorisme n'a jamais fait l'objet d'un débat exhaustif à l'ONU. Bien que la Direction exécutive du CCT contribue dans une mesure décisive à mettre en contact les fournisseurs et les bénéficiaires, une large part de l'assistance technique, à l'heure actuelle, est fournie de manière inégale ou sporadique par la voie de la coopération bilatérale. L'Assemblée générale devrait prendre l'initiative en ce qui concerne l'examen de ces questions.

60. La Tunisie a coopéré pleinement au récent examen de la Liste récapitulative des individus et entités soumis à des sanctions, tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et s'est réjouie de la possibilité d'intensifier le dialogue et la coopération avec le

Comité. L'un des moyens d'encourager davantage la coopération avec les non-membres du Comité, en particulier les États dont les individus inscrits dans la Liste sont ressortissants, serait que le Comité prenne en considération leurs points de vue et préoccupations avant d'inclure leurs nationaux dans la Liste ou de les radier. En outre, les directives données au Comité pour ses travaux devraient être améliorées afin de donner plus de transparence à ses procédures. À cet égard, la délégation tunisienne se réjouit de la nomination de la Médiatrice, conformément à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité.

61. L'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale mené par l'Assemblée générale en septembre 2009 a permis d'aboutir à une résolution qui servira de fondement à un cadre plus transparent et plus inclusif pour la mise en œuvre de la Stratégie. Il faut espérer que ladite résolution suscitera un engagement plus marqué de la part des États Membres, qui sont les principaux responsables de cette mise en œuvre. La délégation tunisienne remercie les délégations qui ont exprimé leur soutien à l'initiative tunisienne en faveur de la tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies en vue de la rédaction d'un code de conduite de la lutte contre le terrorisme, et se joint aux autres délégations pour demander la tenue d'une conférence de haut niveau sur la question.

62. **M. Çorman** (Turquie) dit que son Gouvernement condamne le terrorisme dans les termes les plus énergiques et s'élève contre toute tentative d'établir un lien entre le terrorisme et une religion, nationalité ou civilisation particulière ou groupe ethnique particulier. Le terrorisme est un phénomène complexe et à nombreuses facettes, et les mesures visant à le prévenir ne peuvent avoir de résultats que si elles portent sur les nombreux facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui favorisent son existence. Les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité ont joué un rôle décisif dans la lutte contre le terrorisme, mais leur mise en œuvre présente encore des lacunes, du fait de l'absence soit de volonté politique soit de capacités. La communauté internationale devrait adopter une approche uniforme en ce qui concerne l'identification et la poursuite en justice des responsables d'activités terroristes. L'application intégrale de toutes les conventions relatives à la lutte contre le terrorisme est décisive pour gagner la bataille contre le terrorisme. De plus, les États Membres ne devraient ménager aucun effort pour

faire aboutir les négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international.

63. Comme les ressources tirées de la criminalité organisée constituent la principale source de financement du terrorisme, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux devrait être prioritaire. À cet égard, la coopération judiciaire internationale relative aux organisations terroristes et aux groupes pratiquant la criminalité organisée est aussi importante que la coopération sur les questions de sécurité. L'application sans réserve du principe « extraditer ou juger » est indispensable pour trouver ceux qui soutiennent ou facilitent des activités terroristes ou y participent, pour refuser de leur donner refuge et pour les traduire en justice. En l'absence d'une convention internationale sur la question, l'ONU pourrait et devrait agir davantage par anticipation en matière de coopération judiciaire. Parallèlement, il conviendrait de veiller à l'efficacité des contrôles frontaliers, à l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes et à la rapidité de l'échange d'informations pour empêcher les terroristes de traverser les frontières et porter un coup d'arrêt à la fourniture d'armes aux groupes terroristes.

64. La poursuite des efforts visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations peut aider à mettre en échec les forces qui aggravent le clivage et l'extrémisme et empêcher que des groupes religieux et culturels soient pris pour cibles de manière inconsidérée dans la lutte contre le terrorisme. C'est le but de l'Alliance des civilisations, qui s'emploie à promouvoir l'harmonie et le dialogue en mettant l'accent sur les valeurs communes des différentes cultures et religions. La délégation turque accueille avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2010 (S/PRST/2010/19), qui constitue une directive pour intégrer les différents aspects de la lutte contre le terrorisme et trace la voie à suivre.

65. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et reconnaît le caractère mondial du défi commun que les États Membres doivent relever en raison des menaces créées par le terrorisme et l'extrémisme aggravé de violences. Son pays est résolu à approfondir et à élargir ses partenariats avec d'autres pays pour renforcer la coopération internationale afin qu'elle soit

décisive pour la recherche de ripostes efficaces à ces menaces.

66. Par ailleurs, le Gouvernement des États-Unis est résolument en faveur de la mise en œuvre intégrale du cadre défini par les Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme. L'ONU a un rôle décisif à jouer dans cette lutte, notamment dans les domaines suivants; élaboration et promotion de normes; renforcement de capacités et autres formes d'assistance technique pour aider les pays à appliquer ces normes; coopération avec les pays afin qu'ils puissent remédier aux conditions propices à l'extension du terrorisme; offre d'un cadre qui permette non seulement aux décideurs et aux professionnels concernés d'échanger des données d'expérience et des pratiques de référence en matière de lutte contre le terrorisme, mais également aux victimes du terrorisme de s'exprimer contre l'idéologie extrémiste violente qui est à l'origine de nombreux actes terroristes. De plus, l'ONU est exceptionnellement bien placée pour faciliter la coopération internationale entre les États pour ce qui est de concevoir des mesures efficaces et concrètes visant à prévenir de tels actes et à poursuivre en justice et à sanctionner leurs auteurs.

67. Les nombreux instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme élaborés à ce jour constituent un cadre juridique complet permettant de lutter contre les divers aspects du terrorisme. Le Gouvernement des États-Unis soutient les efforts déployés pour promouvoir la ratification de ces instruments et leur mise en œuvre dans leur intégralité, ainsi qu'en témoigne la récente augmentation de son financement au titre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) relatives à la formation des responsables nationaux de la justice pénale.

68. En outre, la délégation des États-Unis affirme son soutien aux initiatives prises pour renforcer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, notamment la rédaction d'une convention générale qui consoliderait le principe essentiel selon lequel aucune cause ou aucune revendication ne peut justifier le terrorisme. Les États Membres s'efforcent depuis longtemps de parvenir à un consensus sur un texte qui s'inspirerait de formulations existantes concernant des activités militaires, formulations qui ont été largement acceptées dans la communauté internationale. Tout en restant désireuse d'examiner des solutions compatibles avec les principes fondamentaux qu'elle a déjà énoncés, la

délégation des États-Unis estime que l'impossibilité de sortir de l'impasse en ce qui concerne cette question ne peut que faire ressortir les sujets qui divisent la communauté internationale. Il est préférable de se concentrer sur les nombreux domaines où les États Membres sont unis dans la lutte collective contre le terrorisme.

69. **M. Ajawin** (Soudan) dit que son pays condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'État. En conséquence, le Soudan a ratifié 12 conventions relatives à la lutte contre le terrorisme et étudie les procédures de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En 2005, le Soudan a accueilli une deuxième conférence régionale africaine sur la lutte contre le terrorisme, dont la déclaration finale comporte un engagement des États de la région à combattre le terrorisme. La coopération internationale et un dialogue constructif sont vitales pour la lutte contre le terrorisme, étant donné la tendance croissante à assimiler des religions particulières à ce phénomène.

70. La délégation soudanaise demande instamment à la communauté internationale de parvenir à un consensus sur la définition du terrorisme. Pour combattre le terrorisme, il importe avant tout de s'attaquer à ses causes profondes, notamment la xénophobie religieuse, l'injustice politique et la pauvreté. La lutte pour l'autodétermination, droit consacré par la Charte des Nations Unies, ne devrait pas être confondue avec le terrorisme. La lutte mondiale contre le terrorisme doit être conduite dans le respect des instruments internationaux relatifs, en particulier, au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.

71. Le Soudan appuie la proposition de l'Arabie saoudite en faveur de la création d'un centre international pour la lutte contre le terrorisme, placé sous les auspices des Nations Unies. La lutte contre le terrorisme est un long processus qui exige de la coordination et de la coopération entre tous les membres de la communauté internationale. Le Soudan est déterminé à soutenir toutes les initiatives internationales axées sur la conclusion d'accords portant sur tous les aspects de la lutte contre le terrorisme.

72. **M^{me} Valenzuela Díaz** (El Salvador) dit que le terrorisme est un phénomène mondial qui ne connaît

plus les frontières nationales et qui cause d'énormes pertes en vies humaines et dégâts matériels dans de nombreux pays. Il appartient à la communauté internationale de prendre des mesures communes pour mettre fin à ce phénomène. El Salvador a intégré à son droit interne la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ainsi que la Convention interaméricaine contre le terrorisme, et a promulgué une loi portant spécialement sur la lutte contre le terrorisme. Le pays a également pris des mesures en vue d'honorer ses obligations prescrites par les instruments internationaux et les résolutions du Conseil de sécurité relatifs au terrorisme.

73. El Salvador a créé un comité chargé de la sécurité portuaire et aéroportuaire, composé de membres de la police nationale, des forces armées, des autorités portuaires et des autorités de l'aviation civile. La sécurité a été renforcée dans les aéroports et les ports maritimes et la liste des personnes considérées comme terroristes internationaux est minutieusement contrôlée. Le pays échange des informations avec les institutions financières internationales et les services internationaux de renseignement de police afin de combattre les groupes liés à la criminalité organisée et au trafic de drogue. El Salvador est membre du Projet Amazon, qui rassemble des informations de police sur des groupes terroristes et les partage avec divers pays afin de combattre le terrorisme et la criminalité organisée. Le Gouvernement a promulgué plusieurs lois dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et des obligations imposées au pays par les traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme auxquels El Salvador est un État partie.

74. Il faut rendre que le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme soit plus rigoureux et plus efficace. C'est pourquoi la délégation salvadorienne apportera sa pleine coopération aux travaux de mise au point du projet de convention générale sur le terrorisme international.

75. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique), usant de son droit de réponse, dit que son Gouvernement, qui, en général, ne fait aucun commentaire concernant des questions d'extradition encore en suspens, souhaite répondre à la déclaration faite par le Gouvernement cubain au sujet de l'affaire Luis Posada Carriles. Son Gouvernement a fait savoir au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'en vertu de son droit interne et en vertu du traité relatif à l'extradition qu'il a conclu avec ce Gouvernement, il

n'avait pas de motif suffisant pour accéder à la demande d'extradition présentée par le Gouvernement vénézuélien, en citant et en expliquant un certain nombre d'éléments faisant défaut dans ladite demande. M. Luis Posada Carriles fait actuellement l'objet de poursuites au niveau fédéral aux États-Unis d'Amérique pour un certain nombre de motifs, notamment le fait d'avoir menti à des fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis concernant sa participation à des attentats terroristes commis à Cuba, en 1997. Son procès devrait commencer en janvier 2011.

76. **M. Delgado Sánchez** (Cuba), usant de son droit de réponse, dit que le représentant des États-Unis d'Amérique a expliqué que M. Posada Carriles n'avait pas été extradé vers le Venezuela en raison de lacunes techniques dans la demande d'extradition et qu'il serait jugé aux États-Unis en janvier 2011, mais en se gardant de reconnaître que M. Posada Carriles est jugé pour des infractions aux règlements de l'immigration et non pour ses activités terroristes. Bien que des documents de la Central Intelligence Agency et du Federal Bureau of Investigation identifient M. Posada Carriles comme le cerveau de nombreux attentats terroristes, et alors qu'il a avoué être un terroriste, il peut se promener en toute liberté dans les rues de Miami et fomenter des attentats terroristes contre Cuba et d'autres pays de l'hémisphère. Tout récemment, les 27 et 28 février 2010, la presse a signalé que M. Posada Carriles avait assisté comme invité d'honneur au congrès de l'organisation terroriste Alpha 66, et avait proposé que des actions violentes soient menées contre Cuba. Pour ce faire, le groupe prévoyait d'acquérir des bateaux neufs armés de mitrailleuses.

77. En juillet 2010, le terroriste international Francisco Antonio Chávez Abarca a été arrêté en République bolivarienne du Venezuela. Il avait été recruté et entraîné par Posada Carriles en personne. Il a avoué que M. Posada Carriles se proposait de couler des pétroliers naviguant vers Cuba. Cela représente une menace non seulement pour la vie et les biens de citoyens cubains, mais également pour l'environnement et l'écosystème que Cuba partage avec d'autres pays, y compris les États-Unis. Pendant ce temps, M. Posada Carriles, comme d'autres terroristes à l'intérieur des États-Unis, continue de se promener dans la rue en homme libre.

La séance est levée à 17 h50.